

RCS : ANTIBES
Code greffe : 0601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANTIBES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 D 00525
Numéro SIREN : 843 982 992
Nom ou dénomination : 3JV INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 21/11/2018 sous le numéro de dépôt 18398

CONTRAT D'APPORT DE BIENS EN NATURE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jacques BARTOLETTI**,
Né le 7 mars 1967 à ANTIBES (06), de nationalité française,
Domicilié à BIOT (06410) 1545 chemin des Vignasses,
Époux de **Madame Valérie ALLAIN**, avec laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage établi le 4 août 1993, par Me DUCORD, Notaire à MARSEILLE (13), préalablement à leur union célébrée le 28 août 1993 à la Mairie des PUJOLS (09),

**Ci-après dénommé l'« APORTEUR »,
D'une part,**

ET

- **la Société 3JV INVEST**,
Société Civile en cours de formation,
Dont le siège social est à BIOT (06410) chemin des Vignasses,
Représentée aux fins des présentes par **Monsieur Jacques BARTOLETTI**, futur gérant associé, agissant aux présentes au nom et pour le compte de la société en formation, conformément à l'article L.210-6 du Code de commerce,

**Ci-après dénommée la « SOCIETE BENEFICIAIRE »
D'autre part,**

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
NICE
Le 14/11 2018 Dossier 2018 00021952, référence 0604P61 2018 A 07520
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

SERVICE DEPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT DE NICE
22, rue Joseph Cadéï
06072 NICE Cedex 2

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – APPORTS

1-1 L'APPORTEUR apporte à la **Société 3JV INVEST** sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite société par **Monsieur Jacques BARTOLETTI**, ès-qualité, les droits sociaux ci-après désignés et évalués comme suit :

Cinq cent cinquante (550) actions, n° 32.974 à 33.523, de la **SELAS LBM BIOESTEREL**, au capital de 14.452.200€ dont le siège social est à MANDELIEU LA NAPOULE (06210) 405 avenue de Cannes, immatriculée au RCS de CANNES sous le n° B 412 961 088, évaluées à la somme totale d'un million cent trente-huit mille sept cent cinquante-trois euros (1.138.753 €), soit 2.070,46€ par action.

Article 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'APPORTEUR détient les 550 actions de la **SELAS LBM BIOESTEREL**, objets de la présente convention d'apport, pour les avoir reçues à l'échange, lors de la fusion par voie d'absorption de la **SELAS AMARIL** par la **SELAS LBM BIOESTEREL**, en date du 19 février 2011.

Article 3 - PROPRIETE – JOUISSANCE

La Société **3JV INVEST** sera propriétaire des actions à elle apportées à compter de la date de signature de ses statuts constitutifs par voie de création de parts sociales attribuées à **L'APPORTEUR** en contrepartie de son apport.

Article 4 - DECLARATIONS

L'APPORTEUR déclare qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaires et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

Il est certifié en outre que les actions apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que **L'APPORTEUR** a la libre disposition des actions apportées.

Article 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

En contrepartie de l'apport des actions ci-dessus désignées évaluées à **un million cent trente-huit mille sept cent cinquante-trois euros (1.138.753 €)**, il sera attribué à **L'APPORTEUR** cent soixante-deux mille six cent soixante-dix-neuf (162.679) parts sociales d'une valeur nominale de sept euros (7 €) chacune, numérotées de 1 à 162.679, entièrement libérées, de la Société **3JV INVEST**.

Ces parts seront cessibles dès l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 - DECLARATIONS FISCALES

6-1 Déclaration relative à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés

Monsieur Jacques BARTOLETTI s'engage, es-qualité, à faire opter la Société **3JV INVEST** pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 206-3 du C.G.I.

6-2 Déclaration relative à l'imposition de la plus-value.

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties soussignées déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés tel que prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des impôts.

L'APPORTEUR s'engage expressément à mentionner le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170 du Code Général des impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus ne seront pas imposées. En revanche, il sera mis fin au report d'imposition lors de la cession à titre onéreux des titres apportés, à moins que la société bénéficiaire ne cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prenne l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 50% dans les conditions prévues à l'article 150-0 B ter I 2°.

Article 7 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport, qui constitue un apport pur et simple, sera enregistré au droit fixe.

Etant précisé que **L'APPORTEUR** s'engage expressément, conformément aux dispositions de l'article 809 I bis du Code Général des impôts, à conserver, pendant une durée de trois années, les titres de la Société **3JV INVEST** reçus en contrepartie de son apport.

Article 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à BIOT (06410) 1545 chemin des Vignasses.



Article 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

Article 10 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Article 11 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait en 4 exemplaires,
A BIOT, le 11 Juin 2018

Monsieur Jacques BARTOLETTI



P/ Société 3JV INVEST



« 3JV INVEST »

SOCIETE CIVILE

Au capital de 1.138.767 Euros

Siège Social : 1545 chemin des Vignasses

06410 BIOT

STATUTS

SERVICE DÉPARTEMENTAL
DE L'ENREGISTREMENT
22, rue Joseph Caillaud
06072 NICE Cedex 2

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Jacques BARTOLETTI,**
Né le 7 mars 1967 à ANTIBES (06), de nationalité française,
Domicilié à BIOT (06410) 1545 chemin des Vignasses,
Époux de **Madame Valérie ALLAIN**, avec laquelle il est marié sous le régime de la
séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage établi le 4 août 1993, par Me
DUCORD, Notaire à MARSEILLE (13), préalablement à leur union célébrée le 28 août 1993
à la Mairie des PUJOLS (09),
- **Monsieur Jules BARTOLETTI,**
Né le 17 septembre 1995 à MARSEILLE (13), de nationalité française,
Domicilié à BIOT (06410) 1545 chemin des Vignasses,
Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,
- **Mademoiselle Jeanne BARTOLETTI,**
Née le 5 mai 1997 à CAGNES SUR MER (06), de nationalité française,
Domiciliée à BIOT (06410) 1545 chemin des Vignasses,
Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile devant exister entre les propriétaires des
parts sociales créées à la constitution et au cours de la vie sociale.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les dispositions du Code Civil et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La souscription, l'acquisition, l'administration de tout patrimoine et portefeuille de valeurs mobilières et de droits sociaux en général, dans toutes entreprises ou toutes personnes morales en général, la gestion et la disposition de tous droits sociaux y relatifs ;
- L'acquisition, l'administration, la gestion de tous autres biens ou droits immobiliers, bâtis ou non bâtis, leur mise en valeur par leur transformation, amélioration et embellissement quelconques ;
- Généralement toutes opérations mobilières, immobilières ou financières susceptibles de faciliter la réalisation des objets ci-dessus définis, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **3JV INVEST** »

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots " Société Civile " ou des initiales " S.C." suivis de l'indication du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La Société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à **BIOT (06410) 1545 chemin des Vignasses**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département sur simple décision de la Gérance et partout ailleurs sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

APPORT - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

6-1/ Apport en nature

Aux termes d'un acte d'apport ci-annexé, il est apporté à la société :

Cinq cent cinquante (550) actions, n° 32.974 à 33.523, de la **SELAS LBM BIOESTEREL**, au capital de 14.452.200 € dont le siège social est à MANDELIEU LA NAPOULE (06210) 405 avenue de Cannes, immatriculée au RCS de CANNES sous le n° B 412 961 088, évaluées à la somme totale d'un million cent trente-huit mille sept cent cinquante-trois euros (1.138.753 €), soit 2.070,46 € par action ; lesdites actions appartenant à **Monsieur Jacques BARTOLETTI**.

6-2/ Apport en numéraire

Monsieur Jules BARTOLETTI fait apport à la Société d'une somme de sept euros (7 €), versée dans la caisse sociale.

Mademoiselle Jeanne BARTOLETTI fait apport à la Société d'une somme de sept euros (7 €), versée dans la caisse sociale.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1 Le capital social est fixé à la somme **d'UN MILLION CENT TRENTE-HUIT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (1.138.767 €)** montant des apports ci-dessus effectués.

7-2 Le capital est divisé en 162.681 parts sociales de sept euros (7 €), numérotées de 1 à 162.681, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, savoir :

. A Monsieur Jacques BARTOLETTI

à concurrence de cent soixante-deux mille six cent soixante-dix-neuf parts sociales portant les numéros 1 à 162.679

en rémunération de son apport en nature, ci 162.679 parts

. A Monsieur Jules BARTOLETTI

à concurrence d'une part sociale portant le numéro 162.680

en rémunération de son apport en numéraire, ci 1 part

. A Mademoiselle Jeanne BARTOLETTI

à concurrence d'une part sociale portant le numéro 162.681

en rémunération de son apport en numéraire, ci 1 part

**Total égal au nombre de parts composant
le capital social**

162.681 parts

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8-1 Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par élévation du montant nominal des parts existantes, soit en représentation d'apports en nature ou en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

8-2 Il peut aussi, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts d'un montant équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale.

Article 9 - COMPTES COURANTS

Tout associé, en accord avec la Gérance, peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec la Gérance.

Article 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS - RESPONSABILITES

10-1 Le titre et les droits de chaque associé résultent des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

10-2 A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

10-3 A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

10-4 Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés. La même interdiction existera pour les créanciers personnels des associés.

10-5 Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 12. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Dans le cas où les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote, quelles que soient les décisions concernées, appartient à l'usufruitier ; le nu-propriétaire devant être convoqué aux assemblées.

10-6 Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est reconnue au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises par l'époux qui en a fait l'apport ou l'acquisition.

Article 11 - **FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DES PARTS SOCIALES**

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et de sa publicité qui est accomplie par dépôt, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés, d'un original de l'acte de cession.

Article 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - AGREMENT

12-1 - Cession entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant les trois quarts du capital social. Ces dispositions visent toutes transmissions à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des parts sociales.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La Gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 16.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui, le cas échéant, doit être agréé à la majorité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte, qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet de la cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la Société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la Société a notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

12-2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande ; le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre des parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1, ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

12-3 - Transmissions par décès

Les parts sociales sont transmises librement par succession au profit du conjoint ou des héritiers en ligne directe de l'associé prédécédé comme au profit de toute personne ayant déjà la qualité d'associé.

Tous autres héritiers ou ayants droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants et, le cas échéant, des héritiers non soumis à agrément. Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne devient également associée que si elle est agréée dans les mêmes conditions.

Tout héritier ou ayant droit, qu'il soit ou non soumis à agrément, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la Gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifié à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention expresse entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de la notification de ce refus.

Article 13 - INCAPACITE - RETRAIT

L'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses membres ne mettra pas fin à la Société et, à moins que l'Assemblée Générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continuera entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les six mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses droits sociaux déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

14-1 La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

14-2 L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 15 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

15-1 La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

15-2 Le ou les Gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société, en ce compris la location des biens ainsi que leur mise à disposition gratuite, et pour faire et autoriser tous les actes relatifs à son objet. S'il y a plusieurs Gérants, chacun d'eux exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Il est expressément prévu que le Gérant aura tous pouvoirs pour effectuer tout acte de disposition et notamment les actes mentionnés ci-dessous ; à savoir :

- Acheter, vendre, échanger ou apporter tous biens et/ou droits mobiliers et/ou immobiliers,
- Acquérir et céder toute mitoyenneté, stipuler et accepter toutes servitudes,
- Contracter tous emprunts pour le compte de la Société,
- Consentir toutes hypothèques et autres garanties sur les actifs sociaux.

15-3 Les fonctions de Gérant cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire de ses biens, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

15-4 Le ou les Gérants peuvent résilier leurs fonctions mais à charge de prévenir les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

15-5 Les Gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Au cas où l'un des Gérants, quand il en existe plusieurs, viendrait à cesser ses fonctions, la Société sera administrée par le ou les Gérants restés en fonctions, jusqu'à ce qu'il soit décidé par l'Assemblée Générale ou par les associés du remplacement ou non du Gérant dont les fonctions auront cessé.

Au cas où la Gérance deviendrait vacante, il serait procédé à la nomination d'un ou plusieurs nouveaux Gérants par une Assemblée Générale des associés convoquée dans un délai de deux mois à compter de la vacance, par l'associé le plus diligent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Article 16 - CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

16-1 L'Assemblée Générale représente l'intégralité des associés ; ses décisions obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

16-2 Les Assemblées Générales peuvent être convoquées par la Gérance à toute époque, lorsqu'elle le juge utile, ou sur demande qui lui en est adressée par un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations pour l'Assemblée sont faites par la Gérance par lettre recommandée adressée au moins quinze jours à l'avance, à chacun des associés, au dernier domicile connu, et indiquant l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être mentionnées explicitement. Au cas où tous les associés seraient présents ou représentés, ladite convocation pourrait être faite verbalement et sans délai.

La Gérance est tenue de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois au moins avant la tenue de la réunion.

Chaque associé a le droit d'assister à l'Assemblée ou de s'y faire représenter par un autre associé.

16-3 L'Assemblée est présidée par le Gérant, assisté d'un secrétaire désigné par l'Assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.

16-4 Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président.

16-5 Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par la Gérance.

16-6 Les associés peuvent toujours, d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité, par acte sous seing privé ou notarié, ce qui dispense de la réunion d'une Assemblée.

16-7 En outre, la Gérance peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions par elle proposées en y ajoutant, s'il y a lieu, tous renseignements et explications utiles.

Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour faire parvenir par écrit leur vote à la Gérance.

La Gérance a le droit de s'abstenir de tenir compte des votes qui lui parviendraient après l'expiration de ce délai. En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui n'aurait pas répondu, sera considéré comme s'étant abstenu de voter.

En cas de vote par écrit, la Gérance ou toute personne par elle déléguée, rédige le procès-verbal de la consultation, auquel les votes sont annexés.

Ces décisions collectives, ordinaires ou extraordinaires, par consultation écrite, doivent, pour être valables, réunir selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de quorum et de majorité définies ci-après pour les Assemblées Générales.

JB

JB

JB

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

17-1 L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie obligatoirement au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte-rendu de gestion de la Gérance et du rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, discute, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

17-2 Elle nomme, remplace ou réélit les Gérants.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour, qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire doivent, pour être valables, être arrêtées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 18 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

18-1 L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve. Elle peut, notamment, étendre, restreindre ou modifier l'objet de la Société, modifier la répartition des bénéfices, décider l'augmentation ou la réduction du capital social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, sa fusion avec d'autres Sociétés, sa scission, sa transformation en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme ou à Responsabilité Limitée.

Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité des associés à raison des dettes sociales, elle ne peut être valablement décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même en cas de fusion ou de scission de la Société.

18-2 Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de constitution de la Société et le *31 décembre 2019*.

Article 20 - COMPTES SOCIAUX

20-1 Il sera tenu au siège une comptabilité régulière.

20-2 En outre, à la fin de chaque exercice social, il sera dressé par la Gérance un inventaire des éléments d'actifs et passifs de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe. Ces documents, accompagnés d'un rapport de la Gérance, devront être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Article 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions nécessaires.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la Gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou au report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

22-1 Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

A compter de la dissolution de la Société, la mention " Société en liquidation " ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

22-2 La dissolution met fin aux fonctions des Gérants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

22-3 Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale, régulièrement constituée, se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'Assemblée Générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

22-4 Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Article 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les Gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction compétente du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

TITRE VII

PERSONNALITE MORALE - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 24 - DESIGNATION DU PREMIER GERANT

Monsieur Jacques BARTOLETTI, est nommé gérant de la Société sans limitation de durée. Sa rémunération sera fixée ultérieurement.

Article 25 – DECLARATION POUR LES IMPOTS DIRECTS

Les associés soussignés déclarent opter expressément pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 206-3 du C.G.I. Un exemplaire des présentes sera notifié au service des impôts du lieu du siège social.

JB JB JB

**Article 26 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION
AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

26-1 La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de Société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

2) Les associés ont annexé aux présents statuts l'état des actes accomplis, avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé, avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Toutes ces opérations et les engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3) **Monsieur Jacques BARTOLETTI**, gérant associé, est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ainsi conféré, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait à BIOT

Le 11/11/2018

En 5 originaux

Jacques BARTOLETTI

Lu et Approuvé

Bon pour acceptation

des fonctions de Gérant



Jules BARTOLETTI

Lu et Approuvé



Jeanne BARTOLETTI

Lu et Approuvé



« 3JV INVEST »

SOCIETE CIVILE

Au capital de 1.138.767 Euros

Siège Social : 1545 chemin des Vignasses

06410 BIOT

Annexe

Actes accomplis pour le compte de la société en formation, avant la signature des statuts

- Signature du contrat d'apport en nature de 550 titres de la SELAS LBM BIOESTEREL

Faire BIOT, le 11/11/2018

